



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRETE INTERRUPTIF DE
TRAVAUX

10, avenue Georges Goussot

URBANISME
AMENAGEMENT

Tampon Préfecture

094-219400686-20230-804
ARR23P-1324 URB04

Date transmission : 07 AOÛT 2023

Date réception :

07 AOÛT 2023

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1, R 421-1, R. 424-17, L 480-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le permis de construire 16M1023 délivré le 11 mai 2016 ayant pour objet :

- L'extension de la maison,
- La surélévation de la maison (Une DOC partielle a été déposée pour cette surélévation le 29 septembre 2016),
- La création d'un abri en fond de parcelle. Il est précisé dans la notice descriptive que l'annexe « construction légère, structure et charpente en bois, pour la protection et la pérennité des diverses activités ludiques à l'abri à l'abri des intempéries ».

Vu la déclaration d'ouverture de chantier déposée en Mairie le 29 septembre 2016 concernant les seuls travaux de surélévation,

Vu le procès-verbal de constat d'infraction établi par agent assermenté le 8 mars 2023, constatant la construction sur une dalle béton d'un bâtiment, dans la partie arrière de la parcelle, en parpaings maçonnés d'une surface d'environ 48 m² et d'une hauteur de 2,45 m, sans autorisation préalable, et de surcroît non conforme à l'autorisation initiale accordée le 11 mai 2016,

Vu le procès-verbal de constat d'infraction établi par agent assermenté le 2 juin 2023, constatant que, les façades avant et arrière du bâtiment dans la partie arrière de parcelle ont été détruites, et que l'extension antérieure a été détruite et les fouilles visant à recevoir les fondations de la future extension sont en cours de réalisation. Les travaux de construction de l'extension de la maison principale ont débutés, sans autorisation préalable

Vu le courrier de procédure contradictoire du 13 juin 2023, préalable à l'établissement d'un arrêté interruptif de travaux, adressé à Monsieur et Madame RIBEIRO-PICQUART,

Vu le courrier en réponse de Maître AGAMI, représentant Monsieur et

Affichage électronique le 07 AOÛT 2023
toute correspondance doit être adressée à

Madame RIBEIRO-PICQUART, en date du 23 juin 2023,

Vu le courrier complémentaire de Maître AGAMI du 3 juillet 2023 nous transmettant des factures relatives aux travaux menés sur la parcelle,

Considérant que les factures postérieures à mai 2019 concernent divers travaux intérieurs (travaux de plomberie, cloisonnement, mobilier, pose de carrelage, sols et peinture) qui ne traduisent pas l'exécution matérielle du permis de construire accordé en 2016,

Considérant que seuls des travaux significatifs présentant un lien suffisant avec la construction autorisée peuvent être pris en considération pour l'application de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme,

Considérant dès lors que les travaux objet du PC 16M1023 ont été interrompus pendant plus d'un an et que le permis de construire de 2016 est devenu caduc,

Considérant en outre que la parcelle du 10, avenue Georges Goussot est située en zone violet foncé du Plan de Prévention du Risque Inondation du Val-de-Marne,

Considérant que lorsque le permis de construire est devenu caduc, les travaux effectués postérieurement à la date de caducité du permis de construire constituent des travaux non autorisés, qui sont des infractions d'urbanisme,

Considérant que les travaux doivent être interrompus immédiatement en tant qu'ils sont réalisés sans autorisation préalable.

ARRETE

ARTICLE I : Monsieur et Madame RIBEIRO PICQUART, domiciliés 10, av Georges Goussot 94100 Saint-Maur, sont mis en demeure d'interrompre immédiatement les travaux entrepris en violation de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme sur la parcelle sise 10 bis, avenue Georges Goussot, parcelle cadastrée section DK n°20.

ARTICLE II : Monsieur et Madame RIBEIRO PICQUART, domiciliés 10, av Georges Goussot 94100 Saint-Maur sont informés qu'ils s'exposent, en cas de non-respect de la présente décision, aux sanctions prévues par le Code de l'Urbanisme et notamment celles mentionnées aux articles L 480-2 et suivants dudit Code.

ARTICLE III : Le présent arrêté sera signifié à Monsieur et Madame RIBEIRO PICQUART, domiciliés 10, av Georges Goussot 94100 Saint-Maur, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Madame la Directrice de la DRIEAT-UD 94,

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, **ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>)**, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la **notification** de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le 07 AOÛT 2023

Le Maire



Sylvain BERRIOS

[Faint handwritten signatures and a circular stamp]